



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COVID-19  
QUESTIONS/REPONSES NOUVELLES  
04 mars 2020 à 20H00**

---

- Qu'en est-il du remboursement des voyages scolaires annulés ?

Compte tenu du passage au stade 2 du plan de prévention et de gestion, le Gouvernement a décidé, à titre conservatoire, le 29 février que l'ensemble des voyages scolaires à l'étranger et, en France dans les zones de regroupement de cas (« clusters »), sont suspendus jusqu'à nouvel ordre. Les autorités académiques doivent donc interdire tout départ prévu à l'étranger ou dans les « clusters » situés sur le territoire national dans l'attente de consignes gouvernementales autorisant la reprise de ces voyages.

Ces consignes ont valeur d'instruction hiérarchique pour les services académiques et les établissements.

- Les professionnels de santé relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse sont-ils concernés par la distribution de masques opérée par le ministère des Solidarités et de la Santé ? Pour les personnels de santé du ministère, ou et quand pourront ils se procurer des masques chirurgicaux ?

A ce stade, seuls les professionnels de santé en contact avec des cas confirmés sont servis en masques chirurgicaux. En effet, les masques chirurgicaux ne doivent être attribués qu'aux personnels pour lesquels cela est scientifiquement justifié.

- Quelles sont les recommandations pour les personnes particulièrement fragiles face au virus Covid-19 ?

En tout premier lieu ces personnes doivent appliquer les « gestes barrière » préconisés par les autorités sanitaires.

Concernant les élèves le médecin traitant ou, à titre conservatoire le médecin de l'éducation nationale, peut signifier la nécessité d'une éviction scolaire. L'élève bénéficie alors de la continuité pédagogique, afin de limiter l'exposition au Covid-19 en cas de risque particulier lié à une pathologie chronique.

Concernant les personnels, le médecin traitant ou, à titre conservatoire le médecin de prévention, peut signifier la nécessité d'un éloignement du milieu professionnel habituel, pour limiter l'exposition au Covid-19 en cas de risque particulier lié à une pathologie chronique. Un travail à distance est alors proposé au personnel concerné ou si cela n'est pas possible, une autorisation spéciale d'absence (ASA).

- L'enfant dont au moins l'un des parents fait l'objet de mesures d'isolement car identifié comme "cas contact" doit-il se rendre à son école ou son établissement scolaire ?

Oui, dans la mesure où les enfants de cas contact ne font l'objet d'aucune mesure d'isolement.

- L'enfant dont au moins l'un des parents fait l'objet de mesures d'isolement car identifié comme "cas confirmé" doit-il se rendre à son école ou son établissement scolaire ?

Non, l'enfant dont l'un des parents est identifié comme « cas confirmé » ne peut rejoindre son école ou établissement scolaire. L'élève bénéficie alors de la continuité pédagogique.

- Quelles sont les recommandations pour les élèves et personnels ne résidant pas dans un « cluster » mais ayant séjourné dans un « cluster »?

Le ministère des Solidarités et de la Santé n'émet pas de consignes particulières à ce stade. Les élèves et personnels peuvent rejoindre leur école, établissement scolaire public, lieu de travail.

- Un enfant dont les parents résident hors « cluster » mais travaillent au sein d'un « cluster » peut-il être scolarisé ?

Le ministère des Solidarités et de la Santé n'émet pas de consignes particulières à ce stade. Les élèves et personnels pourront rejoindre leur école, établissement scolaire public, lieu de travail.

- Quelles sont les consignes de prise en charge d'un élève dont l'internat est fermé mais scolarisé au sein d'un autre établissement ?

Lorsqu'un élève s'inscrit à l'internat, une adresse de proximité lui est généralement demandée. A ce titre, l'élève sera de nouveau hébergé par ce contact de proximité.

A défaut, l'élève est autorisé à rejoindre son domicile familial. Une continuité pédagogique est mise en place par l'établissement.

Enfin, en cas d'impossibilité de rejoindre sa famille, le directeur d'école ou le chef d'établissement devra mettre tout œuvre afin de rechercher des solutions alternatives en accord avec les responsables légaux de l'enfant.

- Quel est le rôle du médecin conseiller-technique ?

Une étroite collaboration entre ces professionnels est indispensable et concourt à la gestion de l'épidémie et prépare la sortie de crise. Ensemble, ils déclinent localement les consignes nationales.

Le médecin conseiller technique apporte son conseil à l'autorité académique et applique les instructions en vigueur liées au Covid-19. Il contribue à l'information des personnels d'encadrement et de direction sur les mesures à prendre, et à l'analyse des situations et des risques, en s'appuyant sur le réseau des professionnels de santé et des agences régionales de santé. Il coordonne la diffusion de l'information sanitaire au sein de l'académie.

Il s'assure, en lien avec le médecin de prévention, du respect des orientations en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail, des mesures prises en matière de suivi médical et d'organisation du travail. Il veille à la cohérence des actions réalisées par ces différents acteurs et au renforcement de leur collaboration.

- Quelles sont les consignes pour les mobilités (Erasmus élèves) en cours à l'étranger ?

Le gouvernement a décidé que l'ensemble des mobilités en cours à l'étranger n'avaient pas vocation à être interrompu.

Il convient de procéder à l'examen particulier de chaque mobilité en cours, en se référant aux consignes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, notamment au regard de la situation épidémiologique de destination ainsi que celle des éventuelles zones de transit.

Il convient également de tenir compte des mesures restrictives éventuelles prises par les autorités locales restreignant le cas échéant l'activité sociale et l'accueil des ressortissants français.